



ÉTUDES et RÉSULTATS

juin 2024 n° 1303

Sous embargo jusqu'au 13 juin 2024 à 6h

Le système socio-fiscal soutient les familles avec enfants, prioritairement les familles monoparentales

Le système socio-fiscal français soutient le revenu des familles avec enfant(s), notamment celui des familles monoparentales, sensiblement plus à risque de pauvreté que le reste de la population. Ce soutien repose sur des prestations spécifiques, comme les allocations familiales, mais également sur la prise en compte des enfants dans les barèmes des prestations de solidarité ainsi que de l'impôt sur le revenu, via le quotient familial.

Quelles que soient les configurations familiales considérées, à revenus d'activité donnés, le revenu disponible d'une famille est supérieur à celui d'un ménage sans enfant. Cependant, l'importance de ce soutien additionnel procuré par le système socio-fiscal dépend de la composition familiale et des ressources. Les familles monoparentales bénéficient ainsi d'un soutien supérieur aux couples. Par exemple, une famille monoparentale sans revenu d'activité et avec deux enfants a un revenu disponible supérieur de 795 euros par mois à un célibataire sans enfant et sans revenu d'activité, tandis que pour un couple sans ressources, la présence de deux enfants majore leur revenu disponible de 512 euros.

Le soutien au revenu disponible des familles dépend des ressources et, à configuration familiale donnée, il varie – et même parfois oscille – sur l'échelle du revenu salarial, au gré de l'interaction des différents dispositifs sociaux et fiscaux. Pour les familles modestes, ce soutien passe surtout par les prestations de solidarité (RSA, prime d'activité, allocations logement) et les allocations familiales, qui augmentent en présence d'enfant(s). Plus haut dans la distribution des revenus, le soutien dû aux prestations familiales demeure et se combine à la réduction d'impôt sur le revenu induite par le quotient familial.

Enfin, quelle que soit la configuration familiale, le système socio-fiscal majore davantage le revenu disponible au troisième enfant, ce encore plus nettement dans le cas des familles monoparentales.

Coraline Best et Léo Quennesson (DREES)

a politique familiale française poursuit plusieurs objectifs, en particulier le soutien aux revenus des familles au titre de leurs enfants et la conciliation des vies familiale et professionnelle (Haut Conseil de la famille, 2011). Le soutien aux revenus permet de réduire les écarts de niveau de vie entre les familles avec enfant(s) et celles sans enfant, à

niveau de revenu du travail donné (redistribution horizontale). Il vise également à soutenir plus particulièrement les familles modestes afin de lutter contre la pauvreté des enfants (redistribution verticale). La conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle des parents passe par des aides ciblées sur la garde des jeunes enfants.

Retrouvez toutes nos données sur data.drees



••• Depuis le début des années 2010, la politique familiale cible davantage les enfants issus des familles monoparentales et des familles nombreuses, qui sont plus fréquemment touchées par la pauvreté¹. L'augmentation de 30 % des aides à la garde individuelle d'enfant pour les familles monoparentales², en octobre 2018, la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial (ASF), en novembre 2022, et la création du service public des pensions alimentaires en sont quelques illustrations récentes.

Cette étude est centrée sur l'analyse des effets redistributifs de la politique familiale, c'est-à-dire sur la mesure du soutien qu'apporte notre système socio-fiscal au revenu disponible des familles. Plus précisément, elle illustre sur cas-types, à revenu d'activité donné pour un adulte seul ou deux adultes en couple, le supplément de revenu disponible que notre système socio-fiscal procure, via le jeu des prestations sociales et du barème de l'impôt sur le revenu, en cas de présence dans le ménage d'un ou de plusieurs enfants (encadré 1).

Le système socio-fiscal tient compte des enfants dans les barèmes des prestations sociales et de l'impôt sur le revenu

Le système socio-fiscal français repose sur diverses prestations sociales et impôts. Chacun de ces prélèvements et chacune de ces prestations sociales prend en compte de manière spécifique, en fonction de ses objectifs propres, les différences de situation des ménages, en particulier en termes de revenus d'activité et de

composition familiale. Les règles (critères d'éligibilité, barèmes) de chaque instrument socio-fiscal diffèrent et le résultat de leur combinaison, qu'il s'agit ici d'analyser, peut apparaître complexe. Dans le cadre de la politique familiale française, des prestations familiales (tableau 1) sont octroyées aux ménages ayant des enfants à charge. Ces prestations augmentent avec le nombre d'enfants et poursuivent deux objectifs : la conciliation entre les vies familiale et professionnelle (prestation d'accueil du jeune enfant [Paje]) [encadré 2] et le soutien aux revenus visant à contribuer aux

Tableau 1 Effectif des bénéficiaires et dépenses de prestations familiales, en 2022

| Prestations | Nombre d'allocataires (en milliers) | Dépenses (en milliards d'euros) | |
|--|---|---------------------------------------|--|
| Allocations familiales | 5 040 | 13,1 | |
| Complément familial | 890 | 2,4 | |
| Allocation de soutien familial | 826 | 2,0 | |
| Allocation de rentrée scolaire | 3 608 | 2,1 | |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) dont : | | | |
| Allocation de base | 1 470 | 3,0 | |
| CMG assistante maternelle et garde à domicile | 771 | 6,8 | |
| CLCA/Prepare | 220 | 0,8 | |

Lecture > Au 30 juin 2022, le nombre d'allocataires d'allocations familiales est de $5\,040\,000$ personnes.

Source > DREES, comptes de la protection sociale.

> Études et Résultats nº 1303 © DREES

Encadré 1 Illustration sur cas-types

L'analyse par cas-types présentée dans cette étude éclaire les mécanismes de redistribution socio-fiscale liés à la présence d'enfant(s) supplémentaire(s) dans le ménage, à niveau de revenu et autres aspects de la configuration familiale inchangés. Pour ce faire, on compare deux situations : un ménage avec enfant(s), et le même ménage sans enfant. Pour chacune de ces deux configurations, on calcule ses revenus d'activité, le montant des prestations monétaires et des prélèvements sociaux et fiscaux, à l'aide d'une maquette de cas-types développée par la DREES*. L'exercice est mené selon la législation en vigueur au 31 décembre 2022 et se concentre sur la France métropolitaine.

Les ménages types considérés dans cette étude sont :

- Des personnes seules et des familles monoparentales avec un, deux ou trois enfants âgés entre 6 et 10 ans. Il est supposé que ces familles ne perçoivent pas de pension alimentaire, recourent à l'allocation de soutien familial (ASF) et ne bénéficient pas du revenu de solidarité active (RSA) majoré. Pour recevoir l'ASF, elles sont supposées avoir la charge d'au moins un enfant pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant.
- Des couples biactifs à salaires égaux, sans enfant ou avec un, deux ou trois enfants âgés entre 6 et 10 ans.
- Deux variantes montrent comment les résultats sont affectés lorsque l'un des enfants a moins de 3 ans, ou entre 15 et 19 ans.

Par hypothèse, les ménages sont supposés sans ressources ou ne percevoir que des revenus d'activité et ne pas avoir connu de changement de situation au cours des deux dernières années**. Ils sont locataires du parc privé dans une commune de plus de 100 000 habitants, hors région parisienne. Les ménages recourent aux prestations auxquelles ils ont droit (RSA, prime d'activité, aide au logement, etc.). Enfin, on considère des ménages sans personnes handicapées ou âgées, au sens où ils ne sont pas éligibles à l'allocation aux adultes handicapés ou au minimum vieillesse.

Les couples monoactifs, ainsi que les couples biactifs à revenus asymétriques ne sont pas analysés dans cette étude. Ces configurations familiales spécifiques ne présentent pas de différences majeures avec les couples biactifs*** à salaire symétrique quant au supplément de revenu induit par le système socio-fiscal en présence d'enfant(s).

Si elle permet d'éclairer de manière pédagogique les mécanismes redistributifs à l'œuvre liés à la présence d'enfant(s) au sein des ménages, l'analyse par cas-types ne rend toutefois pas compte de la grande diversité des situations individuelles, ainsi que des prestations spécifiques non simulées dans la maquette (complément au libre choix du mode de garde pour les jeunes enfants, aides locales à l'enfance, etc.). De plus, les comparaisons sont effectuées en faisant l'hypothèse que les revenus d'activité des ménages-types analysés restent inchangés, quel que soit leur nombre d'enfants : ils sont donc à considérer comme étant toutes choses égales par ailleurs, afin d'illustrer les logiques propres au système socio-fiscal, indépendamment des comportements effectifs d'activité des ménages.

Il n'est en particulier pas tenu compte ici des éventuels ajustements de comportement au sein des ménages consécutifs à l'arrivée d'enfant(s), notamment en termes de volume ou de répartition de l'offre de travail entre ses membres. De même, seules les variations de revenu disponible liées à l'ajustement des prestations monétaires ou des prélèvements en présence d'enfant(s) sont considérées dans cette étude. Celle-ci ne tient compte ni des contraintes matérielles spécifiques qui peuvent s'exercer en termes de garde, ni des aides spécifiques liées à la garde d'enfant(s).

- *La maquette interactive EDIFIS est consultable à partir de ce lien : https://drees.shinyapps.io/Drees_Maquette_Edifis
- ** En particulier, ils ne perçoivent aucune forme d'indemnisation du chômage ni aucun autre revenu de remplacement.
- ***Un couple biactif est dit à salaire symétrique si les deux adultes ont le même salaire.

^{1.} Le risque de pauvreté est plus élevé pour les familles monoparentales ; en 2021, 32 % des personnes vivant en famille monoparentale sont en situation de pauvreté monétaire, contre 14,5 % de l'ensemble de la population ou 13,0 % des couples avec enfant(s) (voir aussi Alagava, Bloch, Robert-Bobée, 2021).

^{2.} Le montant du complément du libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant a également été majoré de 30 % pour les familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou pour les familles dont un membre perçoit l'allocation aux adultes handicapés.

dépenses liées à leur éducation et à leur bien-être. Les prestations d'entretien, versées en espèces, englobent les allocations familiales, l'ASF, l'allocation de rentrée scolaire et le complément familial.

Les allocations familiales (AF) sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge. Leur montant dépend du nombre et de l'âge des enfants ; il est modulé, depuis juillet 2015, en fonction des ressources des parents. Fin 2022, les AF à taux plein s'élèvent à 140 euros pour deux enfants de moins de 14 ans (70 euros par mois à taux réduit).

L'ASF est versée aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans qui est privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents ; elle est octroyée sans condition de ressources. Depuis novembre 2022, l'ASF ou « pension alimentaire minimale » a été revalorisée de 50 %, elle est passée de 123 à 184 euros par mois et par enfant de moins de 20 ans.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS), sous condition de ressources, concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le plafond des ressources³ au-delà duquel l'ARS n'est pas versée varie en fonction du nombre d'enfants à charge : il est de 2 144 euros par mois avec un enfant à charge, augmenté de 488 euros par enfant supplémentaire. Le montant versé dépend de l'âge de l'enfant. Pour l'année scolaire 2022-2023, si les ressources du foyer ne

Encadré 2 Le cas des enfants de moins de 3 ans

Les parents avec au moins un enfant de moins de 3 ans peuvent bénéficier d'une prestation d'entretien spécifique, l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), qui majore leurs ressources. L'AB de la Paje est versée mensuellement, sous condition de ressources, à partir du mois où l'enfant arrive dans le foyer jusqu'au mois précédent ses 3 ans. Son montant s'élève, fin 2022, à 182 euros par mois à taux plein et à 91 euros à taux réduit. Ce montant est le même quel que soit le nombre d'enfants, sauf s'il s'agit de jumeaux*. Les plafonds de ressources pour l'attribution de l'AB varient en fonction de la situation du foyer, comme le nombre d'enfants, le nombre de parents et leur statut d'activité (Cabannes, Chavalier, 2022). Par exemple, pour un parent isolé ou un couple biactif ayant un enfant, le plafond de revenus imposables est de 2 998 euros par mois pour le taux plein et de 3 582 euros pour le taux réduit. L'AB de la Paje prime sur le complément familial (CF), dont le montant et les plafonds non majorés sont identiques, les deux prestations ne pouvant être cumulées.

À l'inverse, les parents d'enfant(s) en bas âge ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), versée à partir de 6 ans.

Les cas-types suivants illustrent les cas d'une famille monoparentale et d'un couple biactif à revenus symétriques avec un enfant de moins de 3 ans et éventuellement d'autres enfants âgés de 6 à 10 ans (graphique et tableau complémentaire A**).

Pour une famille comptant un enfant de moins de 3 ans et avec de

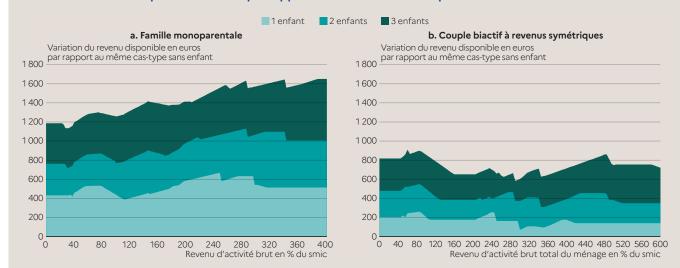
faibles ressources, le supplément de revenu disponible par rapport à une famille sans enfant s'avère légèrement moins élevé que pour les familles uniquement avec des enfants de 6 à 10 ans. Par exemple, pour une famille monoparentale sans ressources, la hausse de revenu disponible avec un enfant de moins de 3 ans est de 433 euros par mois comparativement à une situation identique sans enfant, contre un surcroît de 466 euros par mois lorsque l'enfant a entre 6 et 10 ans. Cette différence provient d'une prise en compte différente de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de base de la Paje dans la base ressource du RSA et de la prime d'activité. Le même effet est à l'œuvre pour les couples biactifs, pour les familles avec deux enfants et il s'accentue pour trois enfants.

En revanche, pour les familles qui ont des revenus salariaux suffisamment élevés pour ne plus être éligibles au RSA ou à la prime d'activité tout en demeurant en deçà du plafond de ressources leur faisant perdre le bénéfice de l'AB de la Paje, le soutien par rapport à une famille sans enfant est plus élevé en présence d'un enfant de moins de 3 ans.

* Lorsqu'il y a deux enfants de moins de 3 ans qui sont jumeaux dans le foyer, ils ouvrent droit à un montant double d'allocation de base de la Paje ; ce n'est pas l'hypothèse retenue dans les cas-types présentés dans cet encadré.

Les tableaux complémentaires sont disponibles avec les données associées à cette étude (lien en fin de publication).

Variation du revenu disponible en euros par rapport à une situation identique sans enfant



Note > Pour les couples, le revenu d'activité (en abscisse des graphiques) correspond à la somme des revenus des deux conjoints.

Lecture > Toutes choses égales par ailleurs, une famille monoparentale avec un enfant entre 0 et 3 ans et sans revenus a un revenu disponible supérieur de 433 euros par rapport à une situation dans laquelle elle n'aurait pas d'enfant. Champ > France métropolitaine, 2022.

Source > DREES, maquette de cas-types, législation au 31 décembre 2022.

> Études et Résultats nº 1303 © DREES

^{3.} Pour la rentrée scolaire 2023, le revenu qui sert de référence est le revenu net catégoriel de l'année 2021 : somme des différents types de revenus imposables (salaires, revenus fonciers, etc.) diminués des charges et abattements fiscaux (abattement de 10 % pour frais professionnels, etc.).

dépassent pas le plafond, le montant versé en août s'établit à 392 euros par enfant âgé de 6 à 10 ans et à 428 euros par enfant de 15 à 18 ans *(encadré 3)*.

Le complément familial (CF), sous condition de ressources, est destiné aux familles ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 à 21 ans. Seuls les plafonds d'éligibilité tiennent compte de la composition familiale. Le montant, lui, est indépendant du nombre d'enfants. Pour un couple biactif avec trois enfants dont les ressources mensuelles sont inférieures à 4 059 euros, il est égal à 182 euros par mois ; le complément familial est majoré de 50 %, à 273 euros, pour les familles gagnant moins de 2 030 euros par mois.

Outre les prestations familiales, les prestations de solidarité (revenu de solidarité active [RSA], aide au logement, prime d'activité) et l'impôt sur le revenu tiennent également compte dans leurs barèmes de la composition du ménage, notamment de la présence d'enfant(s). Enfin, de nombreux autres dispositifs, non traités dans cette publication (les tarifs de cantine, le chèque énergie, etc.) prennent en compte la composition du ménage (Anne, L'Horty, 2022).

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge (tableau 2).

La prime d'activité (PA) est un complément de revenu d'activité destiné à soutenir les travailleurs aux revenus modestes en leur assurant qu'une hausse de salaire se traduira par une hausse de revenu disponible, notamment pour les bénéficiaires du RSA. Le barème de la prime d'activité dépend explicitement du nombre d'enfants.

La plupart des prestations familiales entrent dans la base ressources du RSA et de la prime d'activité, de sorte que certaines familles avec enfant(s) peuvent ne pas bénéficier du RSA ou de la PA en raison des prestations familiales perçues. Ainsi, un ménage avec deux parents et trois enfants dont les revenus d'activité totaux s'élèvent à 2,5 smic n'est pas éligible à la prime d'activité, alors que le couple le serait s'il n'avait pas d'enfant. Cela s'explique par le supplément de prestations familiales perçu du fait de la présence des enfants, qui fait passer les ressources du ménage au-dessus du revenu disponible minimum que vise à garantir la prime d'activité. Les aides au logement (AL) visent, quant à elles, à réduire le taux d'effort⁴ des locataires pour se loger. Le montant de l'aide au logement est modulé selon le revenu et la taille de la famille et dépend de la composition familiale et de la zone de résidence. L'allocation logement est forfaitaire jusqu'à un certain niveau de revenu - qui dépend en particulier de la taille de la famille -, puis décroît

Encadré 3 Le cas des enfants de 14 ans ou plus

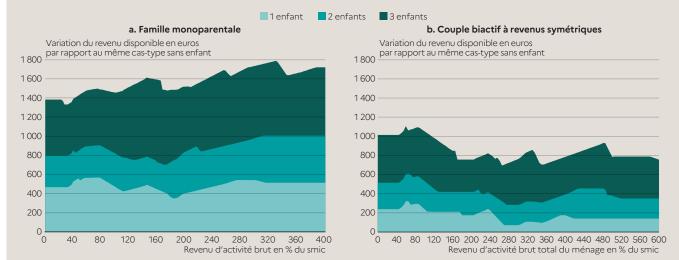
Les parents avec au moins un enfant de 14 ans ou plus bénéficient d'une majoration de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et des allocations familiales. Le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants : en 2023, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 398 euros à la rentrée de l'année scolaire 2023-2024 (sous condition de ressources), 420,05 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 434,61 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Les allocations familiales sont majorées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). Au 1er avril 2023, la majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) s'élève à 71 euros par mois à taux plein alors que le montant mensuel pour deux enfants à

charge est de 141,99 euros par mois.

Les cas-types suivants illustrent les cas d'une famille monoparentale et d'un couple biactif à revenus symétriques avec un enfant de 14 ans ou plus et éventuellement d'autres enfants de 6 à 10 ans (graphique et tableau complémentaire B).

Pour une famille avec un enfant de 14 ans ou plus, le supplément de revenu disponible par rapport à une famille sans enfant est plus élevé que si l'enfant est âgé de 6 à 10 ans, car l'ARS est supérieure. Pour deux enfants dont un de 14 ans, le même effet joue pour les familles monoparentales et les couples biactifs. Pour les familles avec trois enfants dont un a plus de 14 ans, s'ajoute à cet effet la majoration des allocations familiales pour âge.

Variation du revenu disponible en euros par rapport à une situation identique sans enfant



Note > Pour les couples, le revenu d'activité (en abscisse des graphiques) correspond à la somme des revenus des deux conjoints.

Lecture > Toutes choses égales par ailleurs, une famille monoparentale avec un enfant entre 15 et 19 ans et sans revenus a un revenu disponible supérieur de 469 euros par rapport à une situation dans laquelle elle n'aurait pas d'enfant.

Champ > France métropolitaine, 2022.

Source > DREES, maquette de cas-types, législation au 31 décembre 2022.

> Études et Résultats nº 1303 © DREES

^{4.} Le taux d'effort est le rapport entre la somme des dépenses liées à l'habitation principale et les revenus des ménages. Pour les locataires, les dépenses comprennent les loyers et les charges locatives. Le revenu inclut les revenus d'activité et de remplacement. Il est mesuré avant le paiement des impôts et n'inclut pas les aides au logement.

Tableau 2 Échelles d'équivalence sous-jacentes des principales prestations sociales et de l'impôt sur le revenu en 2022

| | | AL (pour 0 ressource) | RSA | | PA | | Majoration plafond AB | AF | |
|---------------------|---------------------------------|--------------------------|------------|--------|-------------|---------|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | | | non majoré | majoré | non majorée | majorée | (taux plein ou taux partiel) | montant (hors majoration) | plafond (hors majoration) |
| | 1er adulte du foyer | 281 | 599 | 769 | 586 | 586 | - | - | - |
| Familles | 1 ^{er} enfant | 394 | 898 | 1 025 | 879 | 1004 | 2 268 | - | - |
| mono- parentales | 2 ^e enfant | 455 | 1 077 | 1 281 | 1 055 | 1 255 | 2 722 | 140 | 5 840 |
| paromaio | 3º enfant | 516 | 1 317 | 1537 | 1 290 | 1506 | 3 266 | 319 | 6 326 |
| Couples | 2 nd adulte du foyer | 341 | 898 | - | 879 | - | - | - | - |
| | 1er enfant | 394 | 1 077 | - | 1055 | - | 2 268 | - | - |
| | 2 ^e enfant | 455 | 1 257 | - | 1 231 | - | 2 722 | 140 | 5 840 |
| | 3º enfant | 516 | 1 496 | - | 1466 | - | 3 266 | 319 | 6 326 |

| | | AL | RSA/PA | | Majoration plafond AB | AF | | Quotient familial | UC au sens de l'échelle |
|---------------------|---------------------------------|------|-------------|---------|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|
| | | | non majorés | majorés | (taux partiel ou taux plein) | montant (hors majoration) | plafond (hors majoration) | pour l'impôt sur le revenu | d'équivalence de l'OCDE modifiée |
| | 1er adulte du foyer | 1 | 1 | 1 | - | - | - | 1 | 1 |
| Familles | 1 ^{er} enfant | 0,4 | 0,5 | 0,3 | 1 | - | - | 1 | 0,3 |
| mono- parentales | 2e enfant | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 1 | 1 | 0,5 | 0,3 |
| | 3º enfant | 0,2 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 1,28 | 0,1 | 1 | 0,3 |
| Couples | 2 nd adulte du foyer | 0,21 | 0,5 | - | | - | - | 1 | 0,5 |
| | 1 ^{er} enfant | 0,19 | 0,3 | - | 1,0 | - | - | 0,5 | 0,3 |
| | 2º enfant | 0,22 | 0,3 | - | 0,2 | 1 | 1 | 0,5 | 0,3 |
| | 3 ^e enfant | 0,22 | 0,4 | - | 0,2 | 1,28 | 0,1 | 1 | 0,3 |

AL: aides au logement; RSA: revenu de solidarité active; PA: prime d'activité; AB: allocation de base; AF: allocations familiales; UC: unités de consommation. **Note** > Le premier adulte du ménage compte pour 1. Le tableau indique pour combien compte les personnes suivantes.

Lecture > Le RSA pour une personne seule sans ressources s'élève à 599 euros par mois. Pour une famille monoparentale avec un enfant et sans ressources, le montant du RSA est de 898 euros par mois. Ainsi, l'échelle d'équivalence sous-jacente du RSA au titre du 1er enfant d'une famille monoparentale est de (898/599)-1 soit 0,5.

Source > Législation.

> Études et Résultats nº 1303 © DREES

progressivement; elle s'éteint par exemple à un niveau proche du smic pour une personne seule sans enfant. Le montant de l'aide s'établit à 281 euros pour une personne seule locataire⁵ au 31 décembre 2022 et 394 euros pour un couple avec un enfant. Ainsi, le barème des allocations logement intègre bien l'importance des besoins supplémentaires liés à la présence d'enfant(s) en matière de logement.

Enfin, l'impôt sur le revenu (IR) tient compte des enfants dans la progressivité de l'impôt et via des dispositions spécifiques liées à la présence d'enfant(s). L'IR repose sur le concept constitutionnel de « capacité contributive », qui est d'autant plus faible, à niveau de revenu donné, que la famille est nombreuse. Considéré comme une mesure d'équité fiscale, le mécanisme du quotient familial abaisse l'impôt des familles avec enfant(s) : le revenu imposable du foyer est divisé par un nombre de parts, variable selon la configuration familiale, puis l'impôt est calculé sur cette base selon le barème progressif en vigueur, avant d'être remultiplié par le nombre de parts. Les deux premiers enfants comptent pour une demi-part en cas de garde exclusive et pour un quart de part en cas de résidence alternée. Puis chaque enfant, à partir du troisième, compte pour une part supplémentaire (ou une demi-part en cas de garde alternée). Une demi-part est, en outre, accordée aux parents isolés. Le quotient familial diminue ainsi l'impôt pour les foyers concernés, dans la limite d'un plafond. Par exemple, un couple biactif à revenus symétriques sans enfant, qui gagne un revenu total équivalent à 2,6 smic doit payer 153 euros par mois d'impôt. Avec trois enfants et à revenus d'activité inchangés, le couple n'est plus assujetti à l'IR. Les effets du quotient familial sont plafonnés, à 1678 euros annuels par demi-part fiscale attribuée au titre des

enfants. Pour les parents isolés, le plafond de l'avantage fiscal induit par le quotient familial pour le premier enfant à charge est porté à 3 959 aurosé

L'avantage lié à la présence d'enfant(s) de chaque composante du système socio-fiscal est construit selon une échelle propre, différente de l'échelle d'équivalence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) utilisée pour calculer le niveau de vie (tableau 2). Ainsi, le quotient familial pour l'impôt sur le revenu accorde l'équivalent d'une unité de consommation (UC) supplémentaire pour le 3° enfant, contre 0,3 UC pour l'échelle de l'OCDE modifiée. Les allocations familiales sont également plus généreuses à partir du troisième enfant que pour les deux premiers.

Le système socio-fiscal soutient davantage les familles monoparentales

Les prestations familiales et l'impôt sur le revenu soutiennent le revenu disponible des familles avec enfant(s). Les prestations familiales jouent un rôle important pour aider les familles, pour les familles monoparentales comme pour les couples biactifs. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, son barème est progressif et s'applique au revenu imposable par part. Ainsi, en plus de la redistribution verticale résultant de la progressivité de l'impôt sur le revenu, le mécanisme des parts fiscales ajoute une dimension horizontale à la redistribution, en faveur des familles avec enfant(s), et qui augmente avec le nombre d'enfants.

L'effet des enfants sur le niveau de revenu disponible atteint par un ménage via les mécanismes de redistribution mis en place par le système socio-fiscal varie en fonction de la composition familiale, mais aussi des revenus d'activité du ou des parents (graphique 1).

^{5.} On suppose que le logement du locataire se situe dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, soit la zone 2 au sens des aides au logement (APL, ALS, ALF).

6. En outre, l'impôt sur le revenu intègre des dispositifs spécifiques aux familles, comme la réduction d'impôt pour frais de scolarité ou le crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants de moins de 6 ans, non pris en compte dans les cas-types présentés dans cette étude.

Pour les couples biactifs à revenus symétriques, le soutien au revenu disponible dû aux enfants est faiblement croissant en euros en dessous d'un seuil de revenu salarial égal à 1 smic (correspondant donc à un mi-temps pour chaque parent), puis il décroît pour atteindre un point bas dans une tranche de revenu salarial située entre 2,5 et 3,5 smic (environ 1,5 smic à temps plein pour chaque parent), avant de remonter quelque peu et de se stabiliser au-delà de 5 smic (2,5 smic à temps plein pour chaque parent) – à un niveau qui demeure inférieur à celui apporté aux couples avec enfant(s) sans aucune ressource. Plus précisément, pour les couples biactifs, le soutien lié à la présence d'enfant(s) est d'abord apporté par le RSA, la prime d'activité et les allocations logement et ce soutien différencié s'accroît même un peu lorsque le revenu salarial s'approche de 1 smic, parce que les allocations logement s'éteignent dès ce niveau de ressources lorsque le ménage est sans enfant (et uniquement dans ce cas). Il décroît ensuite à mesure que les trois prestations de solidarité diminuent du fait de l'accroissement des revenus salariaux, avant de remonter grâce à l'avantage fiscal. En effet, le plein bénéfice généré par le mécanisme du quotient familial de l'IR n'est atteint qu'à des niveaux de salaire qui situent le couple parmi les classes moyennes supérieures.

Pour les familles monoparentales, le soutien lié à la présence d'enfant(s) a un profil plutôt croissant avec les ressources tout au long de l'échelle salariale. En effet, les montants de prestations familiales accordés sont plus élevés et ils sont surtout moins décroissants avec le niveau de ressources en propre que ne le sont les prestations de solidarité; vient s'y ajouter la montée en puissance de l'avantage fiscal lorsque le revenu salarial augmente.

Par ailleurs, les familles monoparentales bénéficient d'aides supérieures à celles des familles avec deux parents. En particulier, une personne sans ressources avec un enfant a un revenu disponible plus élevé de 466 euros par mois qu'un célibataire sans enfant. Un deuxième enfant augmente son revenu disponible de 329 euros supplémentaires et de 515 euros par mois au troisième enfant. Pour un couple sans ressources, le premier enfant

majore le revenu disponible de 235 euros par mois, le deuxième de 277 euros et le troisième de 429 euros. Ainsi, pour une famille monoparentale sans revenus d'activité et avec deux enfants, le système socio-fiscal soutient le revenu disponible de 795 euros par mois, contre 512 euros pour un couple sans revenus d'activité et avec deux enfants (tableau 3). Au-delà de ces cas où les ménages considérés sont sans aucun revenu d'activité, d'une façon générale, les couples sont un peu moins aidés que les familles monoparentales, en particulier parce qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation de soutien familial.

Le soutien apporté au revenu disponible des familles prend différentes formes : prestations familiales, montant plus élevé de RSA, d'aide au logement ou de prime d'activité, ou moindre impôt sur le revenu (grâce au mécanisme du quotient familial).

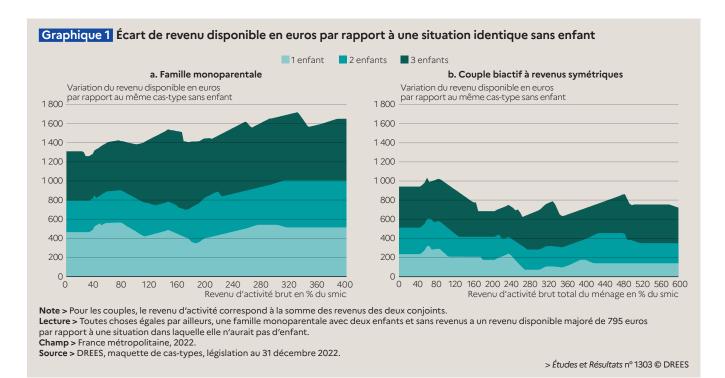
Tableau 3 Effet du système socio-fiscal sur le revenu disponible lié à la présence de deux enfants dans le ménage par rapport à une situation sans enfant

| | Famille | e monopar | entale | Couple biactif | | | |
|----------------------|---------|-----------|--------|----------------|--------|--------|--|
| | 0 smic | 1 smic | 2 smic | 0 smic | 1 smic | 2 smic | |
| RSA | 47 | - | - | 193 | - | - | |
| AL | 174 | 284 | - | 114 | 215 | - | |
| PA | - | -41 | - | - | 109 | 211 | |
| PF | 574 | 574 | 574 | 205 | 205 | 205 | |
| IR | - | - | -260 | - | - | - | |
| Revenu disponible | 795 | 817 | 834 | 512 | 529 | 416 | |

RSA: revenu de solidarité active; AL: aides au logement; PA: prime d'activité; PF: prestations familiales; IR: impôt sur le revenu. Lecture > Toutes choses égales par ailleurs, une famille monoparentale avec deux enfants et sans revenus, a un supplément de revenu disponible de 795 euros par rapport à une situation dans laquelle elle n'aurait pas d'enfant. Pour les couples, le revenu d'activité correspond à la somme des revenus des deux conjoints.

Source > DREES, maquette de cas-types, législation au 31 décembre 2022.

> Études et Résultats nº 1303 © DREES



^{7.} Il est en revanche, bien entendu, décroissant en proportion du niveau de revenu atteint par un ménage sans enfant ayant les mêmes revenus d'activité.

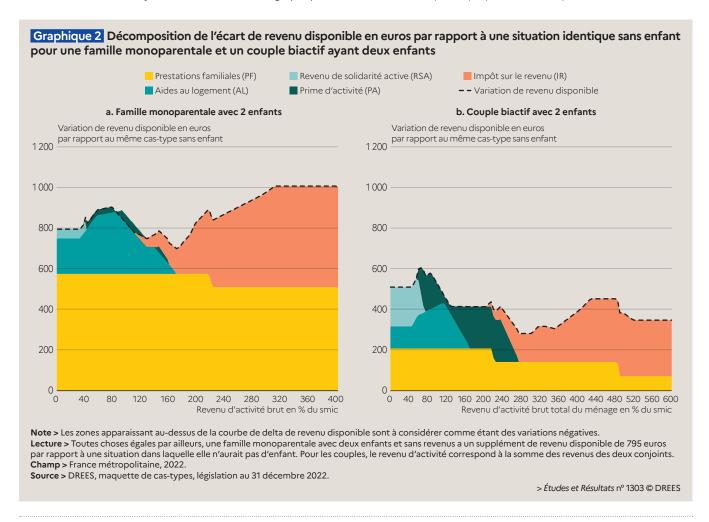
Les prestations familiales ne concernent cependant pas toutes les familles; en particulier, un couple avec un enfant et qui perçoit des revenus d'activité supérieurs à 2 smic ne bénéficie d'aucune prestation familiale⁸. Pour les ménages aux revenus d'activité les plus faibles, ce sont les prestations familiales et les majorations de RSA et d'aide au logement qui soutiennent le revenu. À l'inverse, la prime d'activité peut diminuer, toutes choses égales par ailleurs, avec le nombre d'enfants, en raison de la prise en compte de certaines des prestations familiales dans la base ressources. Ainsi, une famille monoparentale gagnant 1 smic avec deux enfants a un revenu disponible supérieur de 817 euros à celui d'un célibataire sans enfant touchant le même salaire (graphique 2) : elle perçoit 284 euros d'aide au logement supplémentaire et 574 euros de prestations familiales (AF, ASF, ARS). En revanche, sa prime d'activité est inférieure de 41 euros à celle d'une personne seule sans enfant. Pour un couple avec deux adultes au même revenu d'activité (chacun gagne 0,5 smic) et avec deux enfants, le soutien au revenu disponible est inférieur, à 529 euros : 215 euros d'aide au logement supplémentaire, 109 euros de prime d'activité et 205 euros de prestations familiales (à ce niveau de revenu, un couple avec deux enfants n'est pas éligible au RSA).

Quand les revenus d'activité augmentent, le soutien au titre de la présence d'enfant(s) induit par le RSA et les aides au logement diminue puis s'annule, mais celui induit par l'impôt sur le revenu augmente. Une famille monoparentale gagnant 2 smic et avec deux enfants a un revenu disponible supérieur de 834 euros à celui d'un célibataire sans enfant ayant les mêmes revenus (graphique 2):

elle perçoit 574 euros de prestations familiales (AF, ASF, ARS) et ses deux enfants abaissent son impôt sur le revenu de 260 euros; en revanche, elle n'est pas éligible à la prime d'activité. Pour un couple avec deux adultes au même revenu d'activité (chacun gagne 1 smic) et avec deux enfants, le soutien au revenu disponible est inférieur (+416 euros). En effet, à ce niveau de revenu, un couple n'est pas imposable même sans enfant (car il a deux parts fiscales), si bien que la présence d'enfant(s) ne fait pas diminuer l'impôt dû; ainsi, l'effet de ses deux enfants sur son revenu disponible est limité aux prestations familiales (AF et ARS, ici) et à la prime d'activité.

Le système socio-fiscal majore davantage le revenu disponible au 3e enfant

Le soutien accordé par le système socio-fiscal varie avec la composition du ménage, les revenus d'activité mais aussi le rang des enfants. Pour le RSA, les aides au logement et la prime d'activité, le barème tient compte du nombre de personnes, sans accorder de majoration importante au troisième enfant (tableau 2). Néanmoins, pour les prestations familiales et l'impôt sur le revenu, le troisième enfant est particulièrement valorisé. Pour les prestations familiales, les allocations familiales pour trois enfants sont supérieures de plus de 50 % aux allocations familiales pour deux enfants, et le complément familial ne concerne que les familles d'au moins trois enfants. Pour l'impôt sur le revenu, les enfants à partir du troisième comptent pour une part fiscale complète, alors que les deux premiers ne comptent que pour une demi-part chacun.



^{8.} Un couple avec un seul enfant ne perçoit pas d'allocations familiales. Si l'enfant a moins de 3 ans, ses parents peuvent bénéficier de l'allocation de base de la Paje, et à partir de 6 ans, de l'allocation de rentrée scolaire.

Ainsi, le revenu disponible d'un ménage augmente davantage en euro pour le troisième enfant que pour le premier ou le deuxième, quels que soient la configuration familiale et les revenus d'activité. Par exemple, pour un couple qui perçoit un revenu d'activité total de 2,5 smic, le premier enfant majore le revenu disponible mensuel de 172 euros, le deuxième enfant de 197 euros et le troisième

de 323 euros. Pour une personne seule touchant 1,25 smic, le premier enfant majore son revenu disponible de 446 euros, le deuxième de 306 euros et le troisième de 708 euros.



Télécharger les données associées à l'étude

Mots clés : Revenu des ménages Redistribution Prestation familiale Famille monoparentale Prestations de solidarité

Pour en savoir plus

- > La maquette interactive EDIFIS est consultable à partir de ce lien : https://drees.shinyapps.io/Drees_Maquette_Edifis
- > Accardo, J. (2007, janvier). Du bon usage des échelles d'équivalence L'impact du choix de la mesure Édition 2007. Paris, France : Caisse nationale d'allocations familiales.
- > Algava, É., Bloch, K., Robert-Bobée, I. (2021, septembre). Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses. Insee, *Insee Focus*, 249.
- > Anne, D., L'Horty, Y. (2022, avril). Droits connexes et aides sociales locales : un nouvel état des lieux. Économie et Statistique, 530-31, pp. 3-26.
- > Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.) (2023, septembre). Minima sociaux et prestations sociales Ménages aux revenus modestes et redistribution Édition 2023. Paris, France: DREES, Panoramas de la DREES-Social.
- > Haut Conseil de la famille (2011, janvier). Architecture de la politique familiale. Élements de problématique. Note.
- > Pinel, L., Schweitzer, C., Virot, P. (2023, mars). Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de famille 2017. DREES, Les Dossiers de la DREES, 108.
- > Publications drees.solidarites-sante.gouv.fr
- > Open Data data.drees.solidarites-sante.gouv.fr
- > Nous contacter DREES-INFOS@sante.gouv.fr
- > Contact presse
 DREES-PRESSE@sante.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglart Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet Chargée d'édition : Élisabeth Castaing Composition et mise en pages : Julie Eneau

Conception graphique: DREES

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384 Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à ca ractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la cractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la cractère personnel les concernant. Ce traitement sous la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 78 350 Paris O7 3P ou en envoyant